

MODÈLE ANONYMISÉ — À ADAPTER À VOTRE ESPÈCE

Les passages en [JAUNE / MAJUSCULES] sont à remplacer par les données propres à votre affaire.

A MESDAMES ET MESSIEURS
LES PRÉSIDENT ET JUGES
COMPOSANT LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [VILLE]

Audience du [DATE] — N° Parquet : [NUMÉRO PARQUET]

CONCLUSIONS D'EXCEPTION D'INCONVENTIONNALITÉ

POUR : [NOM COMPLET DU PRÉVENU]

Prévenu

Ci-après, le « Concluant »,

Ayant pour avocat(s) :

[Maître PRÉNOM NOM — Avocat au Barreau de VILLE]

CONTRE : le Ministère public

PLAISE AU TRIBUNAL

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. Le Concluant est renvoyé devant la juridiction de céans du chef de **refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie**, faits prévus et réprimés par l'article 434-15-2 du code pénal.
2. Il lui est reproché d'avoir, [DESCRIPTION PRÉCISE DES FAITS : date, cadre de l'enquête, type d'infraction principale, circonstances du refus].
3. La défense soulève une exception d'inconventionnalité de l'article 434-15-2 du code pénal, au regard de son incompatibilité avec la **directive 2016/680/UE** du 27 avril 2016 telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne.

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence du Tribunal pour statuer sur l'exception d'inconventionnalité

4. Aux termes de l'**article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958**, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois internes.
5. Ce principe de primauté, consacré par la Cour de justice de l'Union européenne depuis l'arrêt *Costa c/ ENEL* du 15 juillet 1964, et par la Cour de cassation dans l'arrêt *Société des cafés Jacques Vabre* (Ch. mixte, 24 mai 1975, n° 73-13.556), impose à toute juridiction nationale, fût-elle répressive, d'assurer le plein effet des normes européennes en laissant au besoin inappliquée toute disposition du droit interne qui leur serait contraire, **sans qu'il soit nécessaire de saisir préalablement une autre juridiction.**

6. Le Tribunal de céans est dès lors **pleinement compétent** pour apprécier la compatibilité de l'article 434-15-2 du code pénal avec le droit de l'Union européenne et pour en tirer toutes conséquences de droit.

B. Sur l'incompatibilité de l'article 434-15-2 du code pénal avec la directive 2016/680/UE

i. Le texte d'incrimination contesté

7. L'article 434-15-2 du code pénal dispose :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 euros d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale. »

ii. Les exigences posées par le droit européen

9. Par un arrêt **CJUE, 4 octobre 2024, CG c/ Bezirkshauptmannschaft Landeck, C-548/21**, la Grande chambre de la Cour de justice a dit pour droit que l'article 4, §1, sous c), de la directive 2016/680/UE ne s'oppose pas à une réglementation nationale autorisant l'accès aux données d'un téléphone portable, à la condition que cette réglementation respecte les garanties suivantes :

- définition suffisamment précise de la nature ou des catégories des infractions concernées ;
- respect du principe de proportionnalité ;
- sauf cas d'urgence dûment justifié, soumission de l'accès à un **contrôle préalable d'un juge ou d'une entité administrative indépendante** ;
- en cas d'urgence, **contrôle a posteriori dans de brefs délais**.

10. La Cour a expressément précisé que **le ministère public ne saurait constituer** ce « juge ou cette entité administrative indépendante », au sens de la directive, en raison de ses liens fonctionnels avec l'action répressive de l'État.

iii. La non-conformité du droit interne aux exigences européennes

11. Force est de constater que l'article 434-15-2 du code pénal, tel qu'appliqué en l'espèce, ne satisfait à aucune de ces exigences.

1° Sur l'absence de contrôle préalable indépendant

12. La réquisition de déchiffrement a été formée par **[PRÉCISER : le parquet / l'officier de police judiciaire sous l'autorité du parquet]**. Or, la Cour de justice a expressément exclu que le parquet puisse tenir lieu de « juge ou d'entité administrative indépendante » au sens de la directive 2016/680/UE, dès lors que le ministère public dirige l'action publique et ne présente pas, à l'égard de l'accès aux données personnelles, les garanties d'indépendance requises.

13. En l'espèce, aucun juge, aucune entité administrative indépendante n'a autorisé préalablement la réquisition de déchiffrement litigieuse.

14. Le Concluant est ainsi contraint par les dispositions de l'article 434-15-2 du code pénal, sous peine de sanction pénale, de remettre la clé d'accès à l'intégralité des données personnelles contenues dans son téléphone, sans que cette atteinte grave à sa vie privée ait été soumise au moindre contrôle indépendant.

2° Sur l'absence de contrôle a posteriori dans de brefs délais

15. La Cour de justice exige que, même en cas d'urgence dûment justifiée dispensant d'un contrôle préalable, un contrôle juridictionnel soit exercé a posteriori, « dans de brefs délais ». Or,

les dispositions actuellement en vigueur du code de procédure pénale ne prévoient aucun mécanisme de contrôle subséquent de la réquisition de déchiffrement par un juge ou une entité indépendante.

3° Sur la violation du principe de proportionnalité

16. L'article 434-15-2 du code pénal incrimine le seul refus de déchiffrement, sans que la loi exige une mise en balance préalable entre la nécessité de l'accès aux données et la gravité de l'atteinte à la vie privée du mis en cause. **[ADAPTER SI POSSIBLE : préciser l'infraction poursuivie et souligner la disproportion entre sa gravité et la masse de données accessibles]**.

C. Sur les conséquences à tirer de l'incompatibilité

17. **[SI APPLICABLE : Citer ici tout précédent local ou national favorable. Ex : TJ [VILLE], [DATE], n° [MINUTE], ayant écarté l'art. 434-15-2 CP. Si aucun précédent local, supprimer ce paragraphe.]**

18. Il résulte de l'ensemble de ces développements que l'article 434-15-2 du code pénal est **incompatible avec l'article 4, §1, sous c), de la directive 2016/680/UE**, telle qu'interprétée par la Cour de justice dans son arrêt du 4 octobre 2024. En application du principe de primauté du droit de l'Union et de l'article 55 de la Constitution, il appartient au Tribunal de céans d'écartier son application au présent litige.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu la directive 2016/680/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,

Vu l'arrêt CJUE, Grande chambre, 4 octobre 2024, CG c/ Bezirkshauptmannschaft Landeck, C-548/21,

Vu l'arrêt Cass. Ch. mixte, 24 mai 1975, Société des cafés Jacques Vabre, n° 73-13.556,

Vu les articles préliminaire, 57-1, 174, 385, 459 et 802 du code de procédure pénale,

Vu l'article 434-15-2 du code pénal,

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

Il est demandé au Tribunal de :

- **Dire et juger** recevable l'exception d'inconventionnalité soulevée ;
- **Constater** l'incompatibilité de l'article 434-15-2 du code pénal avec l'article 4, §1, sous c), de la directive 2016/680/UE, telle qu'interprétée par la Cour de justice dans son arrêt du 4 octobre 2024 ;
- **Écartier** en conséquence l'application de l'article 434-15-2 du code pénal au présent litige ;
- **RELAXER [M./Mme NOM] du chef de refus de remettre une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie.**

À titre subsidiaire,

- Transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne, sur le fondement de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante :
« L'article 4, §1, sous c), de la directive 2016/680/UE du 27 avril 2016 s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui, telle que l'article 434-15-2 du code pénal français, incrimine pénalement le refus de déchiffrement opposé à une réquisition du ministère public, sans soumettre l'accès aux données

personnelles contenues dans le téléphone portable du mis en cause à un contrôle préalable ou a posteriori d'un juge ou d'une entité administrative indépendante ? »

Sous toutes réserves de droit.

[VILLE], le **[DATE]**